

TABLEAU COMPARATIF

| Texte de la proposition de résolution | Proposition du rapporteur |
|--|---|
| Le Sénat, | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| Vu l'article 88-4 de la Constitution, | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| Vu le projet de décision-cadre sur la rétention de données traitées et stockées en rapport avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de données transmises via des réseaux de communications publics, aux fins de la prévention, la recherche, la détection, la poursuite de délits et d'infractions pénales, y compris du terrorisme (texte E 2616) ; | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| Approuve le principe d'une harmonisation européenne en matière de conservation, par les opérateurs économiques, des données stockées et traitées dans le cadre de la fourniture de services de <i>télécommunication</i> , mais considère que le projet ne permet pas, dans sa version actuelle, de répondre à cet objectif et de concilier le besoin d'efficacité des enquêtes et la protection des droits individuels ; | Approuve... ...services de <i>communications électroniques</i> , mais... ...individuels ; |
| Juge indispensable que le texte prévoit une durée maximale de conservation des données et demande, par conséquent, au gouvernement d'œuvrer au sein du Conseil en ce sens ; | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| Invite, en outre, le Gouvernement à demander à la Commission européenne de procéder à une évaluation du surcoût de la conservation des données de trafic pour les fournisseurs de services et à une étude sur les différentes possibilités concernant le régime d'indemnisation de ces opérateurs. | <i>(Alinéa sans modification).</i> |